

**Direction départementale
de la protection des populations**

Grenoble, le 27 avril 2017

Service installations classées

Téléphone : 04 56 59 49 99
Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Affaire suivie par : Sylvie BLANC
Téléphone : 04 56 59 49 55
Mél : sylvie.blanc@isere.gouv.fr

Arrêté préfectoral complémentaire
n°DDPP-IC-2017-04-25
LELY ENVIRONNEMENT – site de SAINT-QUENTIN-SUR-ISÈRE
Plate-forme bois

Le Préfet de l'Isère
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, notamment le livre 1^{er}, titre VIII (Procédures administratives) notamment les articles L.181-14 et R.181-45, et le livre V, titre 1^{er} (Installations classées pour la protection de l'environnement – ICPE) notamment l'article R.515-98 ;

Vu l'ordonnance n°2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale, et notamment les articles 15 et 16 ;

Vu le décret n° 2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations de compostage soumises à autorisation en application du titre Ier du livre V du code de l'environnement, modifié ;

Vu les arrêtés ministériels du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux et du 11 septembre 2013 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1532 de la nomenclature des ICPE ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités exercées par la société LELY ENVIRONNEMENT sur le site de son centre de stockage de déchets non dangereux implanté au lieu-dit « l'Échaillon » sur la commune de SAINT-QUENTIN-SUR-ISÈRE, et notamment les arrêtés préfectoraux n°2002.10079 du 30 septembre 2002, n°2011.082.0024 du 23 mars 2011 et n°2014.350-0022 du 16 décembre 2014 ;

Vu les éléments suivants transmis par la société LELY ENVIRONNEMENT :

- dossier de porter à connaissance - rapport ANTEA n°80657/A de juillet 2015 ;
- rapport RHA.P.10.0110 relatif au dimensionnement des bassins d'eaux pluviales transmis par courrier du 9 décembre 2015 ;
- compléments de dossiers en date du 15 juillet 2016 ;

Vu l'analyse de risque du service départemental d'incendie et de secours en date du 9 janvier 2017 ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes (DREAL), unité départementale de l'Isère, du 3 février 2017 ;

Vu la lettre du 13 février 2016, invitant l'exploitant à se faire entendre par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CoDERST) et lui communiquant les propositions de l'inspection des installations classées ;

Vu l'avis du CoDERST du 23 février 2017 ;

Vu la lettre du 28 mars 2017 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté concernant son établissement ;

Considérant que l'intéressé n'a présenté aucune observation au terme du délai de quinze jours qui lui était imparti à compter de la notification du projet d'arrêté ;

Considérant que la société LELY ENVIRONNEMENT exploite sur l'emprise de son centre de stockage de déchets non dangereux de SAINT-QUENTIN-SUR-ISÈRE une plate-forme de bois d'une superficie de 5 hectares ;

Considérant que dans le cadre de la création et du déplacement d'alvéoles de l'installation de stockage de déchets non dangereux et de la plate-forme des mâchefers, l'exploitant souhaite agrandir la plate-forme de bois existante au droit de l'alvéole 12 sur une surface de 4000 m² ;

Considérant que la modification envisagée ne modifie en rien le classement du site au titre de la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement, la capacité de la plate-forme restant inchangée et la surface dédiée aux stockages n'étant pas augmentée ;

Considérant que les distances d'isolement prévues à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 susvisé seront respectées ;

Considérant par conséquent, que le déplacement de la plateforme de compostage peut être considérée comme une modification non substantielle en application de l'article R.181-46 du code de l'environnement et que l'exploitation de la plate-forme de bois peut se poursuivre ;

Considérant qu'il convient, en application des dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement et en vue de garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, d'imposer des prescriptions complémentaires, issues de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 susvisé, à la société LELY ENVIRONNEMENT dans le cadre de la modification apportée aux installations de l'établissement qu'elle exploite sur la commune de SAINT-QUENTIN-SUR-ISÈRE afin de fixer :

- les conditions de rejets et de surveillance des eaux de ruissellement de la plate-forme ;
- les règles de stockage ;
- les moyens de défense incendie ;

Sur proposition de la secrétaire générale de la préfecture de l'Isère ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La société LELY ENVIRONNEMENT dont le siège social se situe 37, rue Pierre Sépard - BP 64 – 38602 FONTAINE, est tenue de respecter strictement les prescriptions techniques ci-annexées, applicables à son établissement implanté au lieu-dit « l'Échaillon » sur la commune de SAINT-QUENTIN-SUR-ISÈRE.

Article 2 : Sur proposition de l'inspection des installations classées et conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du code de l'environnement, des prescriptions complémentaires pourront imposer des mesures additionnelles rendues nécessaires afin de respecter les dispositions des articles L.181-3 et L.181-4.

Le préfet pourra solliciter l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques.

Article 3 : L'exploitant devra déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui seraient de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

En cas d'accident, il sera tenu de remettre à l'inspection des installations classées un rapport répondant aux exigences de l'article R.512-69 du code de l'environnement.

Article 4 : Conformément aux dispositions de l'article R.181-46 du code de l'environnement, toute modification apportée à des activités, installations, ouvrages et travaux soumis à autorisation environnementale devra être portée à la connaissance du préfet avant sa réalisation par le bénéficiaire de l'autorisation avec tous les éléments d'appréciation.

Si les modifications sont considérées comme substantielles, la délivrance d'une nouvelle autorisation environnementale sera soumise aux mêmes formalités que l'autorisation initiale.

Article 5 : Si l'autorisation environnementale est transférée à un nouveau bénéficiaire, ce dernier doit déclarer au préfet, ce transfert dans les trois mois qui suivent en application de l'article R.181-47 du code de l'environnement.

Article 6 : En application de l'article R.141-48 l'arrêté d'autorisation environnementale cesse de produire effet lorsque le projet n'a pas été mis en service ou réalisé soit dans le délai fixé par l'arrêté d'autorisation soit dans un délai de trois ans à compter du jour de la notification de l'autorisation, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée.

Article 7 : En cas d'arrêt définitif de l'installation, l'exploitant est tenu de notifier au préfet la date de cet arrêt **au moins 3 mois** avant celui-ci, en joignant un dossier qui indique les mesures prises ou prévues pour assurer la mise en sécurité du site et les propositions sur le type d'usage futur du site, conformément à l'article R.512-39-1 du code de l'environnement.

Les mesures précitées relatives à la mise en sécurité comportent notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, celle des déchets présents sur le site,
- des interdictions ou limitations d'accès au site,
- la suppression des risques d'incendie ou d'explosion,
- la surveillance des effets de l'installation sur son environnement.

Au moment de la notification, l'exploitant transmettra également au maire ou au président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme et au propriétaire du terrain d'assiette de l'installation, les documents en sa possession sur les activités

de l'entreprise dont les propositions d'usage futur, dans les conditions fixées par l'article R.512-39-2 du code de l'environnement.

L'exploitant transmettra enfin au Préfet un mémoire de réhabilitation du site précisant les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement compte tenu du ou des types d'usage prévus pour le site, conformément aux dispositions de l'article R.512-39-3 du code de l'environnement. Les travaux et mesures de surveillance nécessaires pourront être prescrits par arrêté préfectoral au vu du mémoire de réhabilitation.

Article 8 : Conformément aux dispositions de l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté est affiché à la mairie de la commune d'implantation du projet pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère pendant une durée minimale d'un mois.

Article 9 : En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Conformément à l'article R.181-50, cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Grenoble :

- par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de **deux mois** à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de **quatre mois** à compter de sa publication ou de son affichage.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais susmentionnés aux 1° et 2°.

Conformément aux dispositions du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation ou enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 10 : Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

Article 11 : La secrétaire générale de la préfecture de l'Isère, le maire de SAINT-QUENTIN-SUR-ISÈRE et la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, en charge de l'inspection des installations classées, sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société LELY ENVIRONNEMENT.

Fait à Grenoble, le 27 avril 2017

Pour le préfet, la secrétaire générale,
Pour la secrétaire générale absente,
Le secrétaire général adjoint,
Yves DAREAU

Vu pour être annexé à l'arrêté préfectoral N°DDPP-IC-2017-04-25

Fait à Grenoble, le 27 avril 2017

Pour le préfet, la secrétaire générale,
Pour la secrétaire générale absente,
Le secrétaire général adjoint,
Yves DAREAU

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES

APPLICABLES

à l'entreprise

SOCIÉTÉ LELY ENVIRONNEMENT

lieu-dit « L'Echaillon »

38210 ST-QUENTIN-SUR-ISERE

—

Plate-forme bois

CHAPITRE 1.1 BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

L'entreprise LELY ENVIRONNEMENT dont le siège social est situé 37 rue Pierre Sépard – 38602 FONTAINE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions annexées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation sur le territoire de la commune de SAINT-QUENTIN-SUR-ISÈRE, lieu-dit « L'Echaillon » d'une plate-forme bois.

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLÉMENTS APPORTÉS AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTÉRIEURS

Les dispositions du présent arrêté préfectoral se substituent aux dispositions de l'article 11 de l'arrêté préfectoral n° 2002.10079 du 30 septembre 2002.

ARTICLE 1.1.3. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR LA PLATE-FORME DE TRAITEMENT

Les installations concernées sont visées par les rubriques suivantes qui modifient et complètent le tableau des activités de l'article 1 de l'AP 2014350-0022 du 16 décembre 2014.

Rubrique	Régime	Activités	Volume des activités
2791.1	A	Broyage de déchets de bois aggloméré et déchets verts	175t/j pour aggloméré 250t/j pour déchets verts quantité maxi stockée d'aggloméré = 10 000 m ³ (1)
2260.2.a	A	Broyage des grumes et bois SSD	Puissance machine = 970KW 225t/j
1532.2	E	Stockage de grumes et bois SSD	40 000 m ³ (2)

(1) + (2) : la quantité de bois stocké, toutes qualités confondues (aggloméré, grumes et bois SSD) ne doit pas dépasser 40 000 m³.

La rubrique 1530 est supprimée.

Les déchets verts sont stockés et traités sur la plate-forme compostage.

ARTICLE 1.1.4. SITUATION DE L'INSTALLATION

La plate-forme est située sur l'emprise du centre de stockage de déchets non dangereux exploité par la société LELY sur la commune de St-Quentin-sur-Isère au droit des alvéoles 3,10,11a, 11b, 12, 13, 13bis et 15.

Les parcelles cadastrales de la commune de St-Quentin-sur-Isère concernées sont les suivantes : AR121, AR122, AR123, AR165 et AR311.

La plate-forme possède une surface totale de 56200 m².

ARTICLE 1.1.5. TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT

Dans le cadre de l'extension de la plate-forme bois au droit de l'alvéole 12, l'exploitant est tenu de transmettre au préfet les éléments suivants :

- un rapport relatif aux conditions d'utilisation des mâchefers pour la création de la plate-forme en enrobé au droit de l'alvéole 12 ; ce rapport comportera la liste des lots de mâchefers utilisés ainsi que les analyses caractérisant chaque lot et établira la conformité aux types d'usage et aux conditions d'utilisation liés à l'environnement immédiat prévus par l'arrêté ministériel du 18 novembre 2011.

- un rapport relatif au démantèlement des premières couches de couverture de l'alvéole 12; ce rapport justifiera des types et des quantités de matériaux enlevés ainsi que des filières de valorisation ou d'élimination retenues.

CHAPITRE 1.2 DÉCHETS ADMISSIBLES

Les matériaux admis sur la plate-forme bois sont :

- des grumes (bois de forêt) ;
- du bois d'emballages non souillés (bois Sortie Statut de Déchets -SSD)) ;
- de l'aggloméré (déchet).

CHAPITRE 1.3 EXPLOITATION

Le stockage des intrants et sortants est organisé par filière afin d'interdire le mélange des différentes qualités de bois.

Les voies de circulation, les pistes et voies d'accès sont nettement délimitées, maintenues en état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. L'exploitant fixe les règles de circulation et de stationnement applicables à l'intérieur de son installation.

L'ensemble de l'installation est régulièrement nettoyé, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières ; le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières. La fréquence des nettoyage et fixée sous la responsabilité de l'exploitant et précisée dans une consigne. Les dates des nettoyages sont enregistrées et tenues à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant prend les mesures nécessaires pour lutter contre les proliférations d'insectes et de rongeurs.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection les éléments justifiant que les installations électriques sont réalisées conformément aux règles en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées.

CHAPITRE 1.4 ADMISSION DES INTRANTS

Chaque type d'intrants fait l'objet d'un suivi selon des critères définis dans une procédure.

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2014 fixant les critères de sortie de statut de déchets pour les broyats d'emballages en bois pour un usage comme combustible de type biomasse dans une installation de combustion sont applicables.

L'exploitant tient à jour un registre d'entrée indiquant la date de réception des lots, leur provenance, la quantité associée et les résultats des caractérisations ou vérifications effectuées à l'entrée du site.

Pour les déchets d'agglomérés, les registres d'entrée et de sortie sont conformes aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R541.43 et R541.46 du CE.

CHAPITRE 1.5 DEVENIR DES MATIÈRES TRAITÉES

L'exploitant tient à jour un registre de sortie indiquant la date de départ des lots, leur destination, la quantité associée et les résultats des caractérisations ou vérifications effectuées en sortie de site.

CHAPITRE 1.6 PRÉVENTION DES NUISANCES ET DES RISQUES D'ACCIDENT

Eaux pluviales et de procédés :

Toutes dispositions sont prises pour éviter l'entrée des eaux de ruissellement en provenance de l'extérieur de la plate-forme

L'ensemble de la plate-forme est imperméable et équipée de façon à pouvoir recueillir les eaux de ruissellement y ayant transité, les jus et les éventuelles eaux de procédé. La plate-forme présente une pente de 1,5 % minimum.

Les eaux résiduaires et pluviales de la plate-forme sont dirigées par secteur vers des bassins de collecte.

Secteur de la plate-forme	Volume utile du bassin (disponible en permanence) en m ³	Exutoire
H (alvéole 13 bis et 3 pour la partie bois)	1360	Isère via fossé situé à l'entrée du site
I (alvéole 13)	1200	Zone d'infiltration le long de la RD
K (alvéoles 11a, 11b, 12 + 18a et b ne faisant pas partie de la plate-forme bois + 10 pour la partie bois)	1600	Zone d'infiltration le long de la RD
L (alvéole 15)	600	Zone d'infiltration le long de la RD

Le volume utile de chaque bassin est matérialisé sur site.

Ces bassins sont curés régulièrement. Leur étanchéité fait l'objet de vérifications régulières et tracées.

L'exploitant prend toutes dispositions pour interdire la présence de végétaux, quels qu'ils soient, à l'intérieur des bassins.

Les eaux rejetées au milieu naturel respectent les caractéristiques suivantes :

- débit de fuite limité 11l/s/ha ;
- effluent ne provoquant pas de coloration persistante du milieu récepteur et ne dégageant pas d'odeur ;
- Température inférieure à 30°C ;
- pH compris entre 5,5 et 8,5 ;
- DBO5 sur effluent non décanté < 30mg/l ;
- MES < 35mg/l ;
- DCO < 125 mg/l ;
- Hydrocarbures < 10 mg/l ;
- COT < 70 mg/l ;
- Azote global < 10 mg/l ;
- Phosphore total < 10 mg/l ;
- Phénols < 0,1 mg/l ;
- Métaux (pb+Cu+Cr+Ni+Zn+Mn+Sn+Cd+Hg+Fe+Al) < 15mg/l ;
- Cr6+ < 0,1 mg/l ;
- Cd < 0,2 mg/l ;
- Pb < 0,5 mg/l ;
- Hg < 0,05 mg/l ;
- As < 0,1 mg/l ;
- Fluor et ses composés < 15 mg/l ;
- CN libres < 0,1 mg/l ;
- composés organiques halogénés (AOX ou EOX) < 1mg/l.

Les valeurs limites s'imposent à des prélèvements représentatifs de la bâchée.

Les rejets sont réalisés par bâchées après contrôle de leur qualité, à minima sur les paramètres pH et conductivité pour lequel l'exploitant justifie du seuil de référence retenu.
 En cas d'anomalie, l'ensemble des paramètres est contrôlé avant rejet.
 En tout état de cause, l'ensemble des paramètres est contrôlé à minima 1 fois par an, la DCO, les MES et la DBO 2 fois par an pour chaque bassin d'eaux pluviales.
 Le volume des eaux de ruissellement est évalué trimestriellement.

CHAPITRE 1.7 SURVEILLANCE DES ALVÉOLES SOUS-JACENTES

- L'exploitant est tenu d'assurer la pérennité et l'intégrité des dispositifs de collecte du biogaz et des lixiviats au droit des alvéoles sous-jacentes.
- Chaque alvéole dispose d'un puits de lixiviats qui restent accessible en toute circonstance.
- L'exploitant veille à la stabilité et l'intégrité de la digue de confinement.
- L'exploitant assure une surveillance des tassements notamment de manière à garantir l'écoulement des eaux pluviales vers le bassin de rétention prévu à cet effet.
- Tout problème est signalé sans délai à l'inspection et fait l'objet de mesures correctives immédiates.

CHAPITRE 1.8 GESTION DU RISQUE INCENDIE

L'accès aux différentes aires de l'installation est conçu de façon à permettre l'intervention des services d'incendie et de secours.

La plate-forme bois comprend 7 zones de stockage distinctes :

Zones	Affectation	Dimensions maximales de la zone	Hauteur maximale de stockage
Zone 1	Stockage et broyage des produits SSD (lots avant broyage + une partie des produits finis)	166 m x 70 m	6 mètres
Zone 2	Stockage des produits finis bois SSD	117 m x 72 m	6 mètres
Zone 3	Stockage et traitement des des grumes et des plaquettes	106 m x 42 m pour plaquettes 50 m x 42 m pour grumes	4 mètres
Zone 4	Zone de réception bois d'emballages	36 m x 34 m	4 mètres
Zone 5	Stockage des agglomérés et bois non conforme	48 m x 38 m	4 mètres
Zone 6	Bâtiment couvert pour le stockage/séchage du bois SSD	bâtiment existant 3000m ²	Distance minimale de 1 mètre entre le sommet du tas et le plafond
Zone 7	Bâtiment couvert pour le stockage/séchage des plaquettes forestières	bâtiment existant 1000m ²	Distance minimale de 1 mètre entre le sommet du tas et le plafond

Il est rappelé que la quantité de bois stocké, toutes qualités confondues (aggloméré, grumes et bois SSD) ne doit pas dépasser 40 000 m³.

La distance entre chaque zone est au minimum de 20 mètres sauf entre les zones 4 et 5 où elle peut être réduite à 15 mètres.

Sur chaque zone de stockage extérieure, le stockage est organisé en îlot de surface maximale 5000m² la distance entre deux îlots étant de 20 mètres minimum.

Les stockages sont éloignés d'au moins 20 mètres de la végétation bordant les limites de propriété.

L'exploitant s'assure par des contrôles réguliers que les conditions de stockage (durée de stockage, taux d'humidité, température...) n'entraînent pas de fermentation risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables ou une auto inflammation.

Les moyens incendie spécifiques à la plate-forme et placés hors des périmètres de flux thermiques de 3kW/m² sont les suivants :

- 1 poteau incendie normalisé alimenté par le réseau eau de ville ;
- une réserve d'eau de 80m³.

L'exploitant assure la vérification périodique et la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie, conformément aux référentiels en vigueur.

CHAPITRE 1.9 CESSATION D'ACTIVITÉ

En cas de cessation d'activité de la plate-forme, les alvéoles sous-jacentes seront réaménagées conformément au titre IV de l'arrêté ministériel du 15/02/2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux.